



B1100-Direction des affaires culturelles-

DECISION DU MAIRE N° d.2025.143

**18ème salon du livre d'histoire de Versailles "Histoire de Lire".
Convention de mise à disposition temporaire entre la Ville et la librairie Gibert Joseph.**

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22-5° ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet article ;

Vu la délibération n° D.2024.11.85 du Conseil municipal de Versailles du 14 novembre 2025 portant sur les tarifs municipaux de la Ville pour l'année civile 2025 et l'année scolaire 2025-2026 ;

Vu l'arrêté municipal n° A2023.234 du 3 février 2023 donnant délégation de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu la décision du Maire n° 2009/328 du 3 novembre 2009 fixant le tarif d'occupation temporaire de la salle des fêtes et de la galerie de l'hôtel de Ville de Versailles ;

Vu le budget de l'exercice en cours pour les imputations suivantes : chapitre 933 « Culture », article 93311 « Activités artistiques, actions et manifestations culturelles », nature 70323 « redevances d'occupation du domaine public » « EVENTLIRE », service B1100 « Direction des Affaires Culturelles » ;

La 18^{ème} édition du salon du livre d'histoire de Versailles aura lieu les 22 et 23 novembre 2025. Il a pour objectif de promouvoir des œuvres de grande qualité historique, accessibles à un large public. Cet événement, organisé par la Ville, repose sur la participation active de plusieurs libraires locaux, sélectionnés par l'association Histoire de Lire, qui assurent la gestion des ouvrages et leur vente au public. Ces libraires sont représentés par la librairie Gibert Joseph, qui coordonne l'ensemble des ventes et répartit le bénéfice entre les participants.

Dans le cadre de cette occupation, les libraires disposent de petits espaces au sein des salons de l'Hôtel de Ville et de petits espaces de vente au sein des halls de l'Hôtel de Ville et de l'Ancienne Poste. Il est précisé que ces espaces ne constituent pas une jouissance pleine et entière des lieux, ce qui entraîne une tarification spécifique.

Conformément à la décision du 3 novembre 2009 susvisée, un tarif pour l'occupation temporaire de la salle des fêtes et de la galerie de l'Hôtel de Ville est fixé à 150 € TTC par événement, auquel s'ajoute une part variable correspondant à 5 % du bénéfice net réalisé par les occupants. À la fin de chaque exercice comptable, un bilan financier détaillant le chiffre d'affaires, les charges et le bénéfice net doit être transmis.

Aussi, il est proposé de signer une convention entre la ville de Versailles et la librairie Gibert Joseph pour l'occupation temporaire du domaine public à l'occasion de la vente d'ouvrages dans le cadre du 18^{ème} salon « Histoire de Lire ».

La mise à disposition des espaces débutera le 21 novembre et se terminera le 24 novembre 2025, afin de permettre l'installation des caisses et des stocks.

DECIDE :

- 1) de mettre à disposition des librairies coordonnées par la librairie Gibert Joseph des espaces municipaux de Versailles pour la vente d'ouvrages dans le cadre de la 18^{ème} édition du salon du livre d'histoire « Histoire de Lire », qui se tiendra à Versailles les 22 et 23 novembre 2025 ;
- 2) de signer la convention ci-annexée portant sur la mise à disposition temporaire du domaine public de la Ville, du 21 au 24 novembre 2025, à savoir des petits espaces dans les halls de l'Hôtel de Ville et de l'Ancienne Poste, au bénéfice de la librairie Gibert Joseph et des librairies associées dans le cadre de ce salon ;
- 3) de percevoir une redevance d'occupation du domaine public composée :
 - d'une part forfaitaire de 150 € TTC pour la location des seuls espaces dédiés à la vente,

- d'une part variable calculée à hauteur de 5 % du bénéfice net réalisé sur les ventes réalisées sur le domaine public.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.